



Copy = CT

F5 pour WDR

Y

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

UT 94

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0354 94.21.508
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2014/4278 du 14/02/2014

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - LA GALIOTE PRENANT sise à VITRY-SUR-SEINE, 157 boulevard de Stalingrad.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/1977 du 3 juin 1996 autorisant la société LA GALIOTE PRENANT à exercer ses activités à VITRY-SUR-SEINE, 157 boulevard de Stalingrad, relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques 2450-1 (A), 1530 (D), 2920 (D) et 2925 (D) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 2010/5529 du 14 juin 2010 ;
- VU le rapport du 20 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 20 décembre 2013, transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2014, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT QUE lors de la visite en date du 20 décembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté 5 non-conformités à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010/5529 du 14 juin 2010, à savoir :
 - ⇒ l'établissement n'est pas équipé d'un système de détection automatique incendie (condition 7.5.2)
 - ⇒ une issue de secours n'était pas dégagée, empêchant totalement l'évacuation du personnel en cas d'incendie (conditions 7.2.1 et 7.2.4)
 - ⇒ le mur (et ses ouvertures) séparant le local maintenant de l'atelier d'impression, ne présente pas les caractéristiques de résistance au feu définies dans l'arrêté préfectoral, la porte est ajourée en partie haute et le mur est traversé par plusieurs tuyaux et conduits qui ont nécessité de percer le mur (condition 7.2.2)
 - ⇒ l'exploitant n'a réalisé aucune mesure de ses rejets d'eaux usées industrielles et d'eaux pluviales depuis plus de 3 ans (conditions 9.2.1.1 et 9.2.1.2)
 - ⇒ l'exploitant n'a réalisé aucune mesure du niveau acoustique de ses installations depuis plus de 3 ans (condition 9.2.3)
- CONSIDÉRANT QUE face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA GALIOTE PRENANT de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter de la notification du présent arrêté, la société LA GALIOTE PRENANT sise à VITRY-SUR-SEINE, 157 boulevard de Stalingrad, est mise en demeure de respecter certaines conditions de l'arrêté n° 2010/5529 du 14 juin 2010 qui réglemente ses installations :

⇒ dans un délai de 15 jours, la condition :

7.5.4 Accessibilité

Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les sorties de secours et les cheminements d'évacuation du personnel des bâtiments sont clairement repérés, notamment par des éclairages de sécurité, et sont maintenus constamment dégagées.

⇒ dans un délai de 3 mois, les conditions :

9.2.1.1 Autosurveillance des eaux usées industrielles

Une mesure de la qualité des eaux usées industrielles, est réalisée tous les trois ans sur les paramètres fixés condition 4.3.7 et 4.3.8. La première campagne de mesure est réalisée dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

9.2.1.2 Autosurveillance des eaux pluviales

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetée, est réalisée tous les trois ans sur les paramètres fixés condition 4.3.9. La première campagne de mesure est réalisée dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

9.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première campagne de mesure est réalisée dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

⇒ dans un délai de 6 mois, les conditions :

7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

..../...

7.2.2 Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les différents ateliers sont séparés par des portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (pare-flamme une demi heure). La fermeture de ces portes, maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, est asservie au système de détection incendie, doublé d'une commande manuelle.

7.5.2 détection automatique d'incendie

L'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels vigueur avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

..../...

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA GALIOTE PRENANT et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Sous préfet à la Ville~~
~~Secrétaire Général Adjoint~~

Hervé CARRERE

